

# Comité des Parties

## Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)

---

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Recommandation adressée à l'Italie pour  
établir un climat de confiance en apportant  
soutien, protection et justice sur la base  
de la Convention d'Istanbul

IC-CP(2025)26

Adoptée le 11 décembre 2025

Publiée le 15 décembre 2025

Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes  
et la violence domestique

---

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommée ci-après « la Convention »), agissant en vertu de l'article 68 (12) de la Convention ;

Compte tenu des buts de la Convention, qui sont de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes ; de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ; de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de soutenir et d'assister les organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66 (1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommé ci-après « le GREVIO ») ;

Compte tenu du Règlement intérieur du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par l'Italie le 10 septembre 2013;

Vu le rapport d'évaluation de référence adopté par le GREVIO concernant la mise en œuvre de la Convention par l'Italie, les recommandations du Comité des Parties adoptées le 30 janvier 2020 et les conclusions du Comité sur la mise en œuvre de ces recommandations, adoptées le 1 juin 2023 ;

Ayant examiné le rapport de la première évaluation thématique, sur le thème « Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice », concernant la mise en œuvre de la convention par l'Italie, adopté par le GREVIO à sa 37<sup>e</sup> réunion (13-16 octobre 2025), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 2 décembre 2025;

Saluant les mesures prises par les autorités italiennes pour mettre en œuvre la convention et les progrès accomplis en la matière, et notant en particulier :

- le développement considérable du cadre législatif consacré à la violence à l'égard des femmes, qui montre la volonté des autorités de mettre en œuvre la Convention d'Istanbul, notamment les réformes de la procédure pénale, qui imposent de désigner des procureur-es spécialisés pour les infractions visées par la convention, le renforcement des obligations de collecte de données sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, et les réformes relatives aux affaires relevant du droit de la famille, qui ont créé la possibilité d'accélérer la procédure en cas d'allégations de violences domestiques ;
- l'adoption de deux plans d'action nationaux ultérieurs, l'un sur la violence à l'égard des femmes et l'autre sur la violence domestique (accompagné d'un plan de mise en œuvre), qui offrent un ensemble complet de mesures visant à lutter contre la violence des hommes à l'égard des femmes, sont ancrés dans une perspective de genre, et ont été élaborés sur la base d'une évaluation des stratégies précédentes ;
- l'amélioration du cadre réglementaire applicable aux programmes destinés aux auteurs d'infractions, grâce à l'adoption d'un accord définissant les exigences minimales au niveau national, et, parallèlement, l'augmentation du nombre de ces programmes et l'amélioration de leur couverture géographique ;
- la mise en œuvre généralisée, par les établissements de santé, des lignes directrices nationales de 2017 en faveur des victimes de violences à l'égard des femmes, qui

---

prévoient une réponse et une prise en charge rapides et globales des victimes par les services de santé ;

- plusieurs mesures prises par les autorités pour favoriser l'autonomisation des victimes et leur insertion sur le marché du travail ;
- les mesures prises pour améliorer la réponse de la justice pénale à la violence à l'égard des femmes et pour renforcer la confiance des victimes dans les institutions, notamment : l'instauration de l'obligation d'enregistrer en vidéo les entretiens avec les victimes vulnérables, et la création d'une base de données interinstitutionnelle (SCUDO) donnant aux services répressifs une vue d'ensemble des interventions policières passées concernant le même auteur ou la même adresse ;
- les efforts déployés par la Cour de cassation et le ministère de la Justice, au sein de l'Observatoire permanent sur l'efficacité des normes relatives au genre et à la violence domestique, pour examiner les propos discriminatoires, y compris les stéréotypes de genre, figurant dans les décisions de justice.

A. Recommande au Gouvernement italien, à la lumière des considérations figurant dans le préambule ci-dessus, de prendre les mesures suivantes, qui correspondent aux problèmes identifiés dans le premier rapport thématique du GREVIO<sup>1</sup> comme nécessitant une action immédiate :

1. introduire des définitions de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes qui soient conformes à l'article 3 de la convention, en vue de garantir une utilisation harmonisée de ces notions dans tous les domaines du droit et dans les politiques (article 3) ;
2. veiller à ce que le plan d'action national contre la violence à l'égard des femmes et les plans régionaux traitent de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, sous des angles correspondant aux quatre piliers de la convention, s'accompagnent d'un calendrier de mise en œuvre, de ressources financières et d'indicateurs permettant de mesurer les progrès, et prennent pleinement en compte les besoins de toutes les femmes exposées à la violence; garantir une consultation et une participation effectives de la société civile dans le cadre de l'élaboration des politiques, de leur coordination, de leur mise en œuvre et de leur suivi ; améliorer la coordination entre tous les ministères et organismes concernés, ainsi qu'avec les collectivités régionales/locales, dans le cadre de la mise en œuvre des politiques pertinentes (article 7) ;
3. veiller à ce que des ressources durables et à long terme soient consacrées à la justice pénale et à toutes les politiques et mesures destinées à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, notamment à des mesures de prévention, et prévoir des lignes budgétaires et de financement distinctes ; fournir aux centres de lutte contre la violence et aux refuges des fonds pluriannuels suffisants et durables qui correspondent aux besoins estimés, notamment en simplifiant et en accélérant le déblocage de ces fonds et en harmonisant les critères utilisés pour leur déblocage (article 8) ;
4. veiller à ce que tous les organismes officiels, notamment les services répressifs, les services de poursuite, les autorités judiciaires, le secteur de la santé et les services sociaux, soient tenus de collecter des données ventilées sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et à ce que ces obligations soient effectivement mises en œuvre et fassent l'objet d'un suivi ; harmoniser la collecte de ces données entre

---

1. Les articles de la Convention d'Istanbul sur lesquels portent les propositions et suggestions du GREVIO sont indiqués entre parenthèses.

---

les services répressifs, les parquets et le pouvoir judiciaire, afin de suivre le cheminement des affaires depuis le signalement jusqu'à la condamnation, et d'évaluer les taux de déperdition et les sanctions imposées ; garantir la collecte de données sur les ordonnances d'urgence d'interdiction/ordonnances de protection délivrées chaque année, leur violation et les sanctions imposées (article 11) ;

5. dispenser un enseignement sur les principes énumérés à l'article 14 de la Convention d'Istanbul, ainsi que sur la notion de consentement libre dans les relations sexuelles et sur les effets préjudiciables de la pornographie violente, qui soit adapté à la capacité des apprenant-es, en l'intégrant dans le système éducatif et/ou en garantissant cet enseignement dans tout le pays, sous la forme d'une matière obligatoire enseignée par du personnel dûment formé ; vérifier dans quelle mesure un enseignement sur ces sujets est dispensé en pratique dans les établissements scolaires ; sensibiliser les parents et les éducateurs et éducatrices à l'importance de ces sujets pour protéger les enfants ; revoir les programmes et les matériels pédagogiques en vue de supprimer les stéréotypes négatifs à l'égard des femmes et des filles (article 14) ;
6. mettre en place, pour le personnel des services sociaux, les agent-es des services répressifs, les juges, les procureur-es, les avocat-es et les expert-es désignés par les tribunaux, le personnel médical/les prestataires de soins et les enseignant-es, une formation initiale et continue systématique et obligatoire, qui tienne compte des traumatismes, sur toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, y compris leurs dimensions numériques, et sur la nécessité de procéder systématiquement à une évaluation des risques pour les victimes et leurs enfants, et accompagner cette formation de protocoles spécifiques ; veiller à ce que la formation obligatoire des juges qui statuent sur des affaires de droits de garde et de visite traite, entre autres, des effets préjudiciables de la violence à l'égard des femmes sur les enfants qui en sont témoins (article 15) ;
7. augmenter le nombre de refuges spécialisés et leur capacité, faire en sorte qu'ils soient répartis uniformément sur le territoire et garantir l'hébergement de toutes les victimes ; veiller à ce que les normes de qualité minimales imposées aux centres de lutte contre la violence et aux refuges exigent une expertise de longue date dans le soutien axé sur la victime et l'autonomisation, étayée par une compréhension de la violence à l'égard des femmes en tant que phénomène fondé sur le genre, et à ce que le respect de ces normes soit contrôlé ; veiller à ce que les victimes de mutilations génitales féminines aient accès à un service d'assistance téléphonique assuré par du personnel spécialisé ; veiller à ce que les enfants exposés à la violence domestique ou à toute autre forme de violence à l'égard des femmes n'aient pas besoin de l'approbation des deux parents pour pouvoir bénéficier d'un accompagnement psychologique (article 22) ;
8. examiner systématiquement toutes les affaires pendantes relatives à la garde et au droit de visite pour y déceler des cas de violence domestique, en demandant la divulgation des évaluations des risques et des plans de sécurité élaborés par l'ensemble des organes compétents et en échangeant d'autres informations utiles ; veiller à ce que les manifestations de violence domestique à l'égard des femmes figurent dans la législation parmi les critères à prendre obligatoirement en considération dans ces cas ; faire en sorte que l'ensemble des professionnelles concernées soient formés et comprennent le caractère infondé du « syndrome d'aliénation parentale », qui présente les femmes victimes de violences comme aliénantes, hostiles ou non coopératives, et veiller à ce que l'utilisation de ces notions soit interdite dans/par les tribunaux ; s'assurer que la garde des enfants n'est pas

---

retirée aux parents non violents, notamment en raison de l'application de ces notions ; prévoir des locaux sûrs où les visites supervisées peuvent avoir lieu avec le soutien de professionnel·les formés sur la violence domestique (article 31) ;

9. veiller à ce que les juges et les représentant·es des autres autorités publiques concernées se montrent particulièrement attentifs lorsqu'ils proposent ou acceptent un processus de justice réparatrice dans les cas d'infractions relevant du champ d'application de la Convention d'Istanbul, notamment en procédant à une évaluation des risques quant au caractère approprié d'une telle approche, en tenant dûment compte de la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes et du déséquilibre de pouvoirs qui caractérise les cas de violence domestique, en donnant des informations complètes sur la nature, les objectifs, les conséquences et le caractère non contraignant de la justice réparatrice, et en s'assurant que la victime a donné son consentement libre et éclairé avant d'être adressée à un centre de justice réparatrice et qu'elle est informée de son droit de retirer son consentement ; veiller à ce que les victimes bénéficient d'une représentation juridique et d'un soutien dédié lorsque des décisions sur la justice réparatrice sont prises (article 48) ;
10. intensifier les efforts pour garantir des actions rapides et appropriées des services répressifs en réponse au signalement de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et pour garantir que ces cas font l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives ; évaluer dans quelle mesure les normes actuelles en matière de poursuites ont une incidence sur la poursuite de ces infractions, et examiner et traiter les facteurs qui contribuent au nombre élevé d'abandons des poursuites pénales ; encourager une plus grande utilisation de la disposition de production immédiate de preuves, pour que la procédure pénale puisse continuer même lorsque la victime souhaite se rétracter ; examiner les effets des avertissements sur la sécurité des victimes et la responsabilité des auteurs pour déterminer si leur utilisation est appropriée dans ces cas ; veiller à ce que les peines et mesures imposées soient effectives, proportionnées et dissuasives ; prendre des mesures pour qu'une procédure accélérée s'applique à tous les stades de la procédure pénale, en vue de réduire la durée des procès (articles 49 et 50) ;
11. veiller à ce que les risques soient systématiquement évalués et gérés pour les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, à l'aide d'outils d'évaluation des risques qui soient fondés sur des données probantes et qui impliquent les services répressifs et toutes les autres parties prenantes concernées ; veiller à ce que cette obligation s'appuie sur des manuels et des lignes directrices qui tiennent compte des risques de létalité (tels que la strangulation non mortelle dans le contexte de la violence domestique) et qui soulignent la nécessité d'inclure les enfants et leurs risques individuels dans l'évaluation ; renforcer le mécanisme d'examen des décès dus à la violence domestique et veiller à ce que ce mécanisme devienne permanent et permette de détecter les lacunes structurelles du système de protection des victimes de violences (article 51) ;
12. veiller à ce que des ordonnances d'urgence d'interdiction soient émises en pratique en cas de danger immédiat dans une situation de violence domestique, lorsque le risque de préjudice est imminent ou lorsqu'il s'est déjà matérialisé et que les violences se répéteront probablement, et veiller à ce que l'arrestation et la détention soient la solution privilégiée en présence d'un risque de préjudice grave ou mortel ; contrôler le respect de ces ordonnances de manière effective, à l'aide de moyens appropriés, et apporter une réponse rapide en cas de violation ; inclure les enfants dans le champ d'application des ordonnances d'urgence d'interdiction et des ordonnances de protection ; faire en sorte que des ordonnances de protection civiles soient

---

disponibles pour les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, indépendamment de toute procédure pénale ou autre, et veiller à ce qu'il n'y ait pas de lacune dans la protection de la victime (articles 52 et 53).

- B. Demande au Gouvernement italien de soumettre un rapport écrit au Comité des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la convention dans les domaines susmentionnés, d'ici au 8 décembre 2028.
- C. Recommande au Gouvernement italien de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres conclusions figurant dans le rapport établi par le GREVIO dans le cadre du premier cycle d'évaluation thématique.
- D. Invite le Gouvernement italien à poursuivre le dialogue en cours avec le GREVIO.